



2696 - Comment juger le fait de prier dans un jardin public arrosé avec des eaux usées dégageant une étrange odeur ?

question

Comment juger le fait de prier dans les jardins publics ? L'on sait que ces jardins sont arrosés avec des eaux qui dégagent une odeur désagréable. J'ai compris qu'il s'agit soit d'eaux recyclées, soit d'eaux de puits souillées par des eaux sales. L'Office (Police religieuse) doit elle empêcher les gens de prier dans ces jardins? J'espère un éclairage indiquant ce qui est juste dans cette question.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si les eaux utilisées dégagent une odeur désagréable, il n'est pas permis de prier sur place puisque l'une des conditions de la validité de la prière est la propreté du lieu où le musulman effectue sa prière. Si celle-ci est accomplie sur un dispositif propre, elle est alors valide. Mais il n'est pas permis au musulman de prier dans les jardins publics - même avec l'usage d'un dispositif propre. Car le musulman a l'obligation de prier avec ses frères musulmans dans les maisons d'Allah, les mosquées. Le Transcendant dit à propos de celles-ci : **Dans des maisons (des mosquées) qu' Allah a permis que l' on élève, et où Son Nom est invoqué; Le glorifient en elles matin et après-midi, Afin qu' Allah les récompense de la meilleure façon pour ce qu' ils ont fait (de bien). Et Il leur ajoutera de Sa grâce. Allah attribue à qui Il veut sans compter. Afin qu' Allah les récompense de la meilleure façon pour ce qu' ils ont fait (de bien). Et Il leur ajoutera de Sa grâce. Allah attribue à qui Il veut sans compter.** (Coran,24:36-38.

C'est aussi ce qui ressort de ces paroles du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui):

Quiconque entend l'appel à la prière et n'y répond pas, n'aura de prière valide que s'il à une excuse (rapporté par Ibn Madja, Ibn Hibban et al-Hakim selon une chaîne conforme aux critères



de Mouslim).

Un aveugle a interrogé le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes : **ô Messenger d'Allah ! Je n'ai personne pour me conduire à la mosquée, bénéficierai-je d'une dispense me permettant de prier chez moi ?** - Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit : **Entends-tu l'appel à la prière ?** - **Oui** Répondit-il - **Alors, répond** Dit le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) (cité par Mouslim dans son Sahih). Les Hadith allant dans ce sens sont nombreux. Le devoir de l'Office de Commandement du Bien et de l'Interdiction du Mal est d'empêcher les gens de prier dans les jardins publics et de leur donner l'ordre d'aller prier dans les mosquées en application des paroles d'Allah, le Puissant, le Majestueux : **Entraidez- vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et dans la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.** (Coran, 5:2) et : **Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable ..** (Coran, 9:71) et en vertu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : **Que celui d'entre vous qui voit un mal le change par sa main. S'il ne le peut pas, qu'il le dénonce verbalement. S'il ne le peut pas, qu'il le désapprouve en son coeur. Ceci représente le plus faible degré de la foi** (rapporté par Mouslim dans son Sahih) Madjmou' Fatawa wa Maqalat de Cheikh Abd al-Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)5^e partie.